

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies Santé Société et Culture



CI- 021M
C.P. – PL 64
Protection des
renseignements
personnels

MÉMOIRE formulant des commentaires sur le projet de loi 64 – quant à l'accès aux renseignements personnels, à des fins de recherche

Le Scientifique en chef et les Fonds de recherche du Québec

Déposé à la Commission des institutions,
28 septembre 2020

Québec

Table des matières

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION.....	4
NOTRE VISION.....	5
MISE EN CONTEXTE : LA COMPLEXITÉ DES MÉCANISMES ACTUELS D’UTILISATION DES DONNÉES DES M&O AU QUÉBEC	6
ANALYSE DÉTAILLÉE DU PL-64 EN LIEN AVEC LA RECHERCHE.....	9
NOUS RECEVONS FAVORABLEMENT CERTAINES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PL-64	9
PAR AILLEURS, NOUS AVONS LES PRÉOCCUPATIONS SUIVANTES	10
CONCLUSION.....	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2 : illustration des défis de l’accès.....	20

PRÉAMBULE

Le Scientifique en chef et les Fonds de recherche du Québec ont présenté à la Commission des institutions (en septembre 2015), dans le cadre de la *consultation sur les « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels »*, un [mémoire](#) proposant sept recommandations visant à permettre un accès plus efficient aux données administratives à des fins de recherche et à mettre en lumière l'importance d'investir dans la science et l'infrastructure des données. Ils sont, depuis, engagés dans une réflexion avec les acteurs gouvernementaux, les chercheurs, les groupes de patients et les citoyens pour faire évoluer ces règles (**ci-après, le Mémoire 2015**). Le Mémoire 2015 demeure malheureusement d'actualité puisque pour l'instant, la situation n'est pas plus facile en matière d'accès aux données à des fins de recherche, malgré quelques changements.

S'inscrivant en continuité de ces recommandations, le présent mémoire propose des commentaires au *Projet de loi 64 : Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après : **le « projet de loi 64 » ou « PL-64»**).

INTRODUCTION

L'accès aux données détenues par les ministères et organismes du Québec, incluant les données de santé, est un outil fondamental de bonne gouvernance, voire de démocratie. Nous l'avons vu en contexte de COVID-19 : il faut prendre appui sur la science pour la prise de décision, tant des décideurs que des citoyens. Or, la science ne peut travailler sans avoir accès à des données de qualité. Pour bien servir les citoyens et citoyennes, il faut soutenir un cercle vertueux et respectueux de mobilisation des données d'organismes publics pour améliorer le service public et les connaissances scientifiques.

Les données sont, plus que jamais, au cœur de la vie en société. Dans toutes les sphères de l'activité humaine (santé, éducation, culture, technologies, etc.), la recherche joue un rôle fondamental. Les résultats de leur analyse ont un effet structurant sur toute la société. Dans ce contexte, il est primordial de baser les démarches scientifiques sur des données de qualité et qui reflètent la population qu'on souhaite servir. La recherche est un enjeu stratégique pour le Québec et joue un rôle capital pour accompagner son développement économique et social. Elle est également un facteur déterminant dans son positionnement sur l'échiquier mondial des leaders en matière de science et d'innovation.

La vie privée est un droit fondamental sur lequel on ne fait pas de compromis. Cependant, les moyens d'en assurer la protection ont besoin d'être actualisés compte tenu des avancées technologiques. Les méthodes actuelles ne sont pas au diapason de la fluidité de la circulation de l'information et de notre capacité à interroger des données massives. Dans l'établissement de règles plus modernes, la vie privée doit trouver un équilibre avec la solidarité requise pour une vie en société, qui suppose un certain usage des renseignements personnels. Protéger les citoyens implique nécessairement la protection de leurs renseignements personnels, mais il faut plus ! Cette condition essentielle n'est pas, à elle seule, suffisante pour améliorer leur qualité de vie et veiller à leur bien-être. Pour ce faire, les données doivent servir l'avancement des connaissances scientifiques dans l'intérêt et pour le bien-être de la société. Il faut instaurer une culture jetant un regard favorable sur l'usage des données, incluant des renseignements personnels, à des fins de recherche dans le secteur public.

Le projet de loi 64 propose des changements significatifs au processus d'accès aux renseignements personnels et aux modalités d'utilisation et de partage en contexte de recherche. Nous souhaitons que cet accès à des fins de recherche soit efficient, sécuritaire, transparent et responsable. Ce Mémoire présente nos principaux commentaires relatifs au projet de loi 64 en ce qui a trait à la recherche.

NOTRE VISION

Protéger les Québécois, cela signifie bien sûr de protéger adéquatement leurs renseignements personnels. Cela signifie aussi d'utiliser leurs renseignements personnels à des fins de recherche pour améliorer les services et les soins qui leur sont offerts, leur bien-être et les connaissances. Présentement, un tel usage est freiné même dans les contextes les plus pressants, tel que la COVID-19. Ces freins s'expliquent notamment par l'architecture en silos de la gestion et de la conservation des données détenues par les ministères et organismes publics, une culture qui ne reconnaît pas toute l'importance et la nécessité de mener des activités de recherche, ainsi que par des mécanismes de protection qui n'intègrent pas les réalités du numérique, largement répandues.

Nous croyons **qu'à l'intérieur du cercle des organismes publics du Québec, l'usage à des fins de recherche doit pouvoir se réaliser de manière plus efficace et agile, en prenant appui sur l'imputabilité des organismes publics, des chercheurs et des méthodes de gouvernance robustes.** Les établissements de recherche publics et les chercheurs qui font la démonstration de l'adoption de pratiques exemplaires devraient obtenir un accès selon un processus simplifié, tout en faisant l'objet d'un suivi étroit en lien avec les usages.

Le processus en vigueur à l'heure actuelle met l'emphase sur la restriction à l'accès aux données alors que nous croyons qu'il faut porter notre attention sur un contrôle rigoureux de l'usage des données. Le système actuel est fondé sur une restriction la plus sévère possible à l'accès. Cette approche en silo donne un accès très restreint au plus petit nombre de variables possibles en lien avec un projet, et en exigeant la destruction des données dès qu'un projet est terminé. Cette approche est contreproductive. Elle nécessite des approbations administratives pour chaque hypothèse de recherche et a pour effet d'écartier des données de façon prématurée dans la démarche scientifique. Cela crée des entraves au processus de recherche, sans qu'il soit clair, ultimement, que cela serve véritablement mieux les citoyens et citoyennes.

Le croisement de données provenant de plusieurs sources gouvernementales et la conservation sur une plus longue durée (pour des études longitudinales par exemple) ne peuvent plus être traitées comme des exceptions : il faut que notre système d'accès à des fins de recherche soit capable d'accommoder plus aisément ce genre de demandes, au service du bien commun.

Nous croyons que les établissements publics, dûment dotés de cadres exemplaires de gouvernance et de gestion des données, avec l'appui de structures d'encadrement connues et efficaces, tels que les comités d'éthique à la recherche, peuvent offrir les garanties nécessaires permettant un espace de travail sécuritaire pour le chercheur. Des entités désignées par le gouvernement pourraient ainsi être mises à contribution pour mettre en place de tels espaces sécurisés au sein de nos établissements publics et faire l'objet d'une vigie par la CAI du respect d'une gouvernance rigoureuse. De même, les chercheurs dûment reconnus (et formés) sont imputables de l'usage des données, matériau essentiel à leur carrière.

Enfin, nous croyons que l'usage de renseignements personnels provenant d'organismes publics doit être empreint de la plus grande transparence. Le public a droit de savoir ce qui est fait de ses données collectives. Il doit aussi être à même d'observer en quoi l'utilisation de ses données est nécessaire et contribue à l'amélioration de l'offre de services. Ainsi, nous prôtons une diffusion publique des usages en recherche ainsi qu'une publication en libre accès des résultats de la recherche, particulièrement lorsque celle-ci est rendue possible grâce à des données provenant de ministère et d'organismes publics.

MISE EN CONTEXTE : LA COMPLEXITÉ DES MÉCANISMES ACTUELS D'UTILISATION DES DONNÉES DES M&O AU QUÉBEC

L'architecture des données détenues par des ministères et organismes publics (**ci-après les M&O**) du Québec est organisée en de multiples silos, dont les balises relatives à l'usage sont fixées au moment de la collecte. Pour comprendre la voie d'accès pour la recherche, il faut d'abord consulter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après : la « **Loi sur l'accès** »), loi qui revêt une importance particulière en ce qu'elle touche à des droits fondamentaux. Néanmoins, sur le terrain, il est nécessaire de considérer d'autres lois, règlements, pratiques et interprétations de toute sorte pour comprendre le chemin à emprunter pour demander l'accès aux données (voir l'annexe 2 illustrant la complexité du modèle).

La voie privilégiée est l'accès grâce au consentement de participants. C'est le mécanisme le plus respectueux de l'autonomie d'éventuels participants et les chercheurs y recourent largement. Cependant, dans certains types de projets, l'obtention de ce consentement n'est pas possible. Au surplus, dans certains cas, utiliser les renseignements seulement de personnes qui ont spécifiquement consenti peut causer des biais dans les études lesquelles servent mal la population (les résultats d'une étude basée sur un segment de la population seront appliqués à tous, sans qu'ils aient été développés en tenant compte de la diversité de la population à servir). Depuis longtemps, la Loi sur l'accès reconnaît la nécessité de procéder sans un consentement spécifique pour pouvoir accéder à des renseignements personnels et mener des projets de recherche. Cette loi (et d'autres) prévoit alors des mécanismes alternatifs d'autorisation pour que les chercheurs obtiennent communication de renseignements personnels. C'est de ces mécanismes dont il est principalement question dans ce mémoire (voir en **annexe 1**, les piliers de ce mécanisme).

Le mécanisme d'accès sans consentement prévu par la Loi sur l'accès prévoit l'intervention de deux acteurs : la CAI et le M&O qui détient le renseignement personnel. Les organismes publics ont tous un responsable de l'accès à l'information, qui a pour mandat premier de protéger les renseignements personnels. La protection des renseignements personnels dans le secteur public est dans l'ADN des organismes publics. En vertu de la loi actuelle, il est à l'entière discrétion des M&O de donner accès à des renseignements personnels à des fins de recherche et de fixer les conditions d'accès. Ceux-ci n'ont pas à se justifier d'un refus, n'ont pas de délai à respecter pour répondre à une demande, ni d'incitatif pour le faire. Dans un contexte de ressources limitées, la mobilisation des données au service de la recherche n'est souvent pas une priorité. De plus, soucieux de répondre à leur mandat de protéger les renseignements personnels les M&O tendent à imposer plusieurs conditions d'accès et d'utilisation. Ce faisant, elles imposent parfois des conditions complexes ou peu compatibles avec l'activité de recherche. Le manque de signaux forts indiquant que la recherche est aussi une priorité qu'il faut concilier avec la vie privée, fait en sorte qu'il est plus simple de refuser une demande d'accès en invoquant l'importance de protéger les renseignements personnels, plutôt que d'y prêter son concours.

Finalement, pour faire de la recherche, il est souvent nécessaire de croiser des données de plusieurs sources publiques. Une telle opération est complexe puisqu'il faut s'adresser à de multiples détenteurs de données, aux approches différentes quant aux conditions d'accès. Il est bien vrai, par ailleurs, que cela soulève des questions relatives à la protection des renseignements personnels. Il devient alors encore plus difficile de faire sens de l'effet combiné des mécanismes d'accès et des conditions d'utilisation propres à chacun de ces silos. La multiplication des mécanismes et exigences pour protéger les renseignements personnels, rend impossibles certains projets de recherche et en décourage d'autres, par les délais et la complexité de la gestion des exigences liés à chacun des jeux de données à obtenir. Au Québec, il n'est pas rare d'entendre que des chercheurs décident de

ne pas mener certains types de projets ou abandonnent des orientations de carrière pour cette raison. Le manque d'efficacité a un impact réel sur la capacité du Québec de mener des projets de recherche et d'attirer les meilleurs chercheurs au monde. Il a également un coût, puisque les chercheurs passent souvent les premiers mois, voire les premières années de leur subvention publique à faire les démarches de demandes d'accès sans savoir s'ils y parviendront (voir le Mémoire 2015 illustrant ce phénomène qui perdure).

Par comparaison, l'Ontario, a mis en œuvre des outils législatifs telle que la notion de « prescribed entities »¹ ou « dépositaires de renseignements » et a repensé l'architecture numérique des soins pour briser certains silos. Une telle approche facilite l'accès à des données pertinentes et de haute qualité à des fins de recherche. À titre d'exemple, l'*Institute for Clinical Evaluative Sciences (ICES)*², est l'un des dépositaires de renseignements désigné en vertu de la législation ontarienne. Il rassemble des experts de la science des données et est un acteur de mobilisation de la donnée dans un cadre sécuritaire, au service du public. Il fait l'objet d'une surveillance étroite du Commissaire à la vie privée de l'Ontario. Le chercheur académique qui est dûment certifié peut avoir accès à des renseignements personnels à des fins de recherche.

L'option guichet d'accès sécurisé – confiée à l'ISQ.

Dans le budget 2018³, le gouvernement du Québec a fait des annonces budgétaires en vue d'ouvrir une nouvelle voie d'accès à des fins de recherche. Le gouvernement du Québec et le ministère des Finances ont confié à l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) la mise en place d'un Guichet d'accès. Ce Guichet n'a pas encore son plein effet puisque la loi sur l'accès n'a pas été modifiée, et il peine à démarrer dans le cadre actuel.

À la lecture du PL-64, nous supposons que l'ISQ, au même titre que d'autres organismes publics, pourra être désigné « gestionnaire de renseignements personnels » au sens de l'article 70.3, qui nous paraît inspiré du modèle de nos voisins de l'Ontario (« prescribed entities » ou « dépositaires de renseignements »)⁴, pour permettre de centraliser un accès aux données dans un guichet sécurisé.

¹ Articles 39 et 45 de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A. Voir aussi : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : Manual for the review and approval of prescribed persons and prescribed entities. 2016. Disponible en ligne : <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2016/08/MANUAL-FOR-THE-REVIEW-AND-APPROVAL-OF-PRESCRIBED-PERSONS-AND-PRESCRIBED-ENTITIES.pdf>

² Site Internet : <https://www.ices.on.ca/>

³ Gouvernement du Québec (2018). Le Plan économique du Québec : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/PlanEconomique_18-19.pdf#page=153, p. D-95

⁴ Articles 39 et 45 de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A. Voir aussi : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : Manual for the review and approval of prescribed persons and prescribed entities. 2016. Disponible en ligne : <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2016/08/MANUAL-FOR-THE-REVIEW-AND-APPROVAL-OF-PRESCRIBED-PERSONS-AND-PRESCRIBED-ENTITIES.pdf>

LES RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES ET JURIDIQUES DU CHERCHEUR

La recherche est une activité qui est encadrée. D'abord, le projet doit se faire selon une méthodologie reconnue par les pairs ayant pour but d'obtenir des résultats fiables et de qualité. Pour obtenir du financement des Fonds de recherche du Québec, le projet doit être approuvé par un comité scientifique indépendant et être mené par un chercheur dans un établissement du secteur public. Ensuite, bon nombre de projets (particulièrement ceux faisant appel à des participants humains) doivent faire l'objet d'une approbation éthique par un comité d'éthique à la recherche (**Ci-après le CER ou comité d'éthique**) qui veille à la protection des participants. La décision du CER tient compte du respect de la vie privée des participants et de la confidentialité des données recueillies.

S'agissant de recherches financées par un organisme de subvention de la recherche public (au fédéral ou au Québec) ou se déroulant dans un établissement public, il est assujéti au respect des normes d'éthique en recherche et il a une obligation éthique de traiter de manière confidentielle les données qui lui sont confiées. Ce devoir éthique de confidentialité est reconnu à l'échelle nationale, notamment dans l'Énoncé de politique des trois conseils (ÉPTC2)⁵, de même que dans de nombreux documents internationaux⁶. Il constitue une condition contractuelle d'octroi. Les Fonds de recherche du Québec ont d'ailleurs accompagné des chercheurs voulant défendre ce devoir éthique de confidentialité devant les tribunaux, qui a d'ailleurs été reconnu.⁷

Les établissements universitaires sont également imputables de la protection des données confiées aux chercheurs à des fins de recherche. Ils, « (...) ont la responsabilité [...] d'établir des mesures de sécurité appropriées, de former les chercheurs et les CER sur les pratiques exemplaires en matière de respect de la vie privée et de mettre en œuvre des processus et des politiques pour guider et aider les chercheurs et les CER à protéger la confidentialité des participants ».⁸

⁵ Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherches en santé du Canada : Énoncé de politique des trois conseils – Éthique de la recherche avec des êtres humains (ÉPTC2). 2018. Disponible en ligne : https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html

⁶ Association médicale mondiale : [Déclaration d'Helsinki](#) (2013). Articles 9 et 24; Council for International Organizations of Medical Sciences (CIOMS) in collaboration with the World Health Organization (WHO) : [International Ethical Guidelines for Biomedical Research involving human subjects](#) (2002). Articles 8 et 18; Economic and Social Research Council (Royaume-Uni) : [Framework for Research Ethics](#) (2015); National Research Council of the National Academies (États-Unis) : [Protecting Participants and Facilitating Social and Behavioral Sciences Research](#) (2003).

⁷ Rivard c. Éoliennes de l'Érable, 2017 QCCS 2259 (CanLII)

⁸ ÉPTC2, article 5.1.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU PL-64 EN LIEN AVEC LA RECHERCHE

NOUS RECEVONS FAVORABLEMENT CERTAINES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PL-64

1. L'abandon de l'imposition d'une double analyse pour avoir accès à un jeu de données (CAI et M&O) - Art. 42 – abrogation de l'article 125 de la Loi sur l'accès.

Notre Mémoire 2015 avait pour principal objectif de demander une plus grande efficacité dans le processus de demandes d'accès. Nous déplorions alors la double évaluation à laquelle devait se soumettre le chercheur qui avait pour effet de multiplier les démarches administratives, d'augmenter les délais et le niveau de complexité des processus.

- **Nous recevons donc favorablement l'abrogation de l'article 125, qui a pour effet de cesser cette double analyse. Nous continuons par ailleurs d'appuyer le rôle que doit jouer la CAI en matière de surveillance et d'audit.**

2. Clarification des exigences et des conditions d'accès aux renseignements personnels sans consentement

Dans notre Mémoire 2015, nous exprimions nos préoccupations quant au caractère variable des critères et exigences relatifs au dépôt d'une demande d'accès et aux conditions d'usage. Il faut savoir que chaque M&O peut imposer ses propres conditions en plus de celles de la CAI. Ces exigences tendent donc à se multiplier, dans une perspective où le mandat confié à ces organismes est de protéger les renseignements personnels (sans mandat relatif à la recherche).

- **Nous recevons donc favorablement la clarté des exigences formulées dans ces articles et l'harmonisation des pratiques à travers les M&O que cela pourra apporter.**

Les articles proposés (67.2.1 et 67.2.3) formulent des exigences et des critères clairs. Le chercheur sait quelles sont les attentes et peut mieux préparer sa demande en conséquence. Ces exigences doivent cependant être formulées dans un souci d'efficacité et de cohérence. Leur mise en œuvre ne doit pas donner lieu à des délais additionnels. Nous avons donc des préoccupations importantes exprimées au point 2 de la prochaine section ci-après, quant aux exigences et conditions formulées.

3. Création du « gestionnaire des renseignements personnels »

Art. 27 : ajout de la section II.1 introduisant un nouvel intervenant : le Gestionnaire de renseignements personnels (art. 70.3 et ss. de la Loi sur l'accès)

Le Scientifique en chef et les FRQ interprètent l'introduction de cette nouvelle section comme implantant un système semblable à ce qui se fait chez nos voisins de l'Ontario avec la notion de « Prescribed Entities » ou « dépositaires de renseignements »⁹ - tel que nous le suggérons dans

⁹ Articles 39 et 45 de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A. Voir aussi : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : Manual for the review and approval of prescribed persons and prescribed entities. 2016. Disponible en ligne : <https://www.ipc.on.ca/wp->

notre Mémoire 2015. Nous présumons donc que ces articles peuvent servir les activités de recherche, par le mécanisme de 70.3, par. 2.

Dans ce contexte, nous nous réjouissons de cet ajout et suggérons que des établissements universitaires, l'ISQ ou d'autres organismes publics puissent devenir des gestionnaires de renseignements personnels ayant un mandat de recherche, avec l'imputabilité qui en découle. Cela permettrait de créer des espaces de travail avec les données de recherche et d'offrir des alternatives au modèle « une autorisation - un projet - suivi de la destruction des données ».

- **Afin de dissiper tout doute à cet effet, nous souhaiterions l'ajout d'un alinéa 5 à l'énumération de l'article 70.3 précisant que les activités de recherche font partie des missions qui peuvent ainsi être confiées à ce gestionnaire.**

PAR AILLEURS, NOUS AVONS LES PRÉOCCUPATIONS SUIVANTES

1. TRANSPARENCE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 67.2.1

La communication de renseignements personnels à des fins de recherche relève encore d'un pouvoir discrétionnaire de la part des M&O dans le PL-64. Comme les organismes publics ont des obligations concrètes et précises liées à la protection des renseignements personnels (et renforcés par le nouvel article 52.2) mais peu de signaux quant à l'importance de l'utilisation des données à des fins de recherche, on peut s'inquiéter de la faible priorisation qui sera donnée aux demandes des chercheurs, surtout en contexte de ressources limitées. C'était d'ailleurs l'une de nos recommandations dans le Mémoire 2015 : « *rappeler à tous les ministères et organismes le caractère bénéfique de l'activité de recherche pour la société québécoise et l'importance d'aborder l'examen d'une demande d'accès à des données personnelles à des fins de recherche avec un regard favorable* ».

La transparence est un objectif du gouvernement et de ses M&O. Malheureusement, la transparence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu aux M&O n'est pas énoncée par le PL-64.

D'abord, compte tenu du pouvoir discrétionnaire des M&O en matière d'accès, le PL-64 ne prévoit pas d'obligation de diffuser les refus aux demandes d'accès à des fins de recherche. Le PL-64 n'exige pas non plus de l'organisme qu'il explique son refus à une demande d'accès à des fins de recherche. Enfin, la loi ne prévoit pas de délais de réponse, ne serait-ce que quant aux intentions du M&O de donner l'accès ou pas. Or, cette absence de transparence a des conséquences importantes. Si des données détenues par des M&O sont hors d'atteinte, il s'agit d'une information qui doit être rendue publique. De plus, l'absence de justification ne permet pas aux chercheurs d'ajuster leurs projets et leurs demandes futures en fonction des réponses exprimées par les M&O.

Nous souhaitons une forme de reddition de rétroaction. Celle-ci pourrait d'ailleurs être publique. Ainsi, nous suggérons qu'à l'instar des réponses aux demandes d'accès à des documents administratifs¹⁰, les réponses aux demandes d'accès à des fins de recherches – anonymisées et dont les renseignements personnels et les renseignements confidentiels quant au projet de recherche (incluant la propriété intellectuelle) auront été préalablement retirés – soient diffusées sur le site Internet des M&O, et ce, qu'elles soient favorables ou défavorables. De manière alternative, un registre public pourrait aussi être envisagé.

- **Nous souhaiterions que le PL-64 prévoie que le M&O fournisse minimalement une réponse relativement à ses intentions de donner - ou non - accès et explique, le cas échéant, les motifs de son refus. Cette réponse serait transmise au chercheur dans un délai prévu par la loi et diffusée sur le site Internet du M&O, à l'instar des réponses aux demandes d'accès à des documents administratifs ou par le biais d'un registre.**

2. LES CRITÈRES ENCADRANT L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'UN M&O ET L'ENTENTE DE COMMUNICATION

Le PL-64 dresse une liste des éléments que doivent comprendre la demande du chercheur et l'entente qu'il doit conclure avec l'organisme public. Bien que nous accueillions favorablement cet exercice de transparence (tel qu'exprimé dans la section précédente), nous avons des préoccupations importantes à souligner.

A. LA DEMANDE D'ACCÈS (67.2.1 ET 67.2.2)

D'abord, il nous paraît contraignant et contraire au caractère innovant de la recherche de demander au chercheur de fournir à cette étape **une liste des différentes technologies utilisées dans le traitement des renseignements personnels**. Les technologies évoluent rapidement et la recherche est associée au développement même de ces technologies. Si le chercheur doit faire une nouvelle demande pour pouvoir recourir à une technologie différente pour la conduite de son projet, cela se traduira par des délais supplémentaires qui n'ont aucun rapport avec la protection pour les citoyennes et citoyens concernés. (Rappelons que le nouveau mécanisme exige la signature d'une entente et la communication dudit contrat à la CAI dans un délai de 30 jours de la signature)

- **Nous souhaiterions que le critère prévu à 67.2.2 alinéa 5 soit retiré**

La discrétion de l'organisme public est encadrée dans l'article 67.2.1. Ainsi, la communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que « *l'objectif de (...) la recherche (...) l'emporte sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées* ». Le

¹⁰ Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels exige la diffusion des décisions anonymisées, qu'elles soient favorables ou défavorables au demandeur. RLRQ c. A-2.1, r.2, article 4, par. 8.

Scientifique en chef et les Fonds de recherche considèrent essentiel que la recherche menée avec des données d'organismes publics poursuive des objectifs scientifiquement valides, évalués par un comité scientifique indépendant (donc menées selon une méthodologie reconnue et susceptible de produire des résultats de qualité, et apportant un caractère de nouveauté au bénéfice de la population). Cependant, il est discutable de faire une telle analyse en mettant *en opposition* la vie privée et la recherche. Par exemple, la recherche fondamentale, pourtant essentielle à l'avancée des sciences, trouvera difficilement un accès dans ces conditions. Il nous semblerait plus approprié qu'on vise à la fois que l'objectif soit justifié ET que la vie privée soit bien protégée, dans une approche de proportionnalité et non d'opposition. Par ailleurs, même si en recherche tout doit être mis en œuvre pour minimiser les risques, une telle analyse ne peut exiger un risque nul.

Au surplus, cette analyse s'inscrit dans une « évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » dont il n'est pas clair de qui elle relève. Ajouter au fardeau de M&O détenteurs ne serait pas de nature à inciter ces derniers à jeter un regard favorable sur les demandes d'accès à des fins de recherche. De plus, cela suppose de bien connaître les mécanismes de protection des données au sein de l'établissement de recherche. Nous croyons que cette analyse devrait se faire ailleurs. Différentes pistes sont possibles. Les comités d'éthique à la recherche, s'ils étaient dotés de ressources supplémentaires et d'un mandat clair à cette fin, pourraient bonifier leur analyse. Lorsqu'un « gestionnaire de renseignements personnels » a un mandat de recherche, il pourrait aussi jouer un rôle à ce sujet. Enfin, on pourrait aussi imaginer un système de certification de la gouvernance et des processus de protection des renseignements personnels au sein des établissements publics de recherche, ce qui accélérerait l'analyse.

- **Nous suggérons une reformulation de l'alinéa 3 de l'article 67.2.1, selon une logique de 'proportionnalité'.**
- **Nous suggérons que cette analyse se fasse via des mécanismes déjà existants en recherche (par exemple, les comités d'éthique à la recherche au sein des établissements publics dotés d'un mandat et de ressources à cet effet.) ou qu'elle prenne appui sur les « gestionnaires de renseignements personnels » dotés d'un mandat de recherche, ou encore sur une certification des processus et de la gouvernance en place au sein d'un établissement public de recherche.**

Le PL-64 introduit le **critère de nécessité**. Ainsi, seuls les renseignements « nécessaires » seront communiqués. Ce critère est plus exigeant que le critère de « pertinence » énoncé à l'article 37 du Code civil du Québec. Le critère de nécessité est difficilement conciliable avec certains types de projets de recherche, tels que ceux impliquant l'**intelligence artificielle**, où les hypothèses émergent d'une masse de données (recherche inductive). Le caractère exploratoire de l'activité de recherche rend difficile l'application stricte du critère de nécessité. En circonscrivant de manière trop étroite les variables du jeu de données au moment de la demande, on risque d'en écarter alors qu'elles ont un impact insoupçonné dans l'étude à réaliser.

- **Nous souhaiterions la réintroduction du critère de « pertinence » prévu au Code civil du Québec, en remplacement du critère de « nécessité » proposé à l’alinéa 5 de l’article 67.2.1.**

B. L’ENTENTE DE COMMUNICATION 67.2.3

Il est une pratique courante d’avoir une entente de communication de renseignements personnels. L’harmonisation de son contenu sera sans doute de nature à garder ce processus simple et éviter l’enflure contractuelle. Cependant, le Scientifique en chef et les Fonds s’inquiètent de savoir si la loi est le bon véhicule pour dresser la liste détaillée de son contenu, étant donné que ces éléments sont susceptibles d’évoluer dans le temps.

- **Nous croyons que la loi n’est pas le bon véhicule pour introduire cette liste: cela pourrait être dans un règlement d’application ou un décret pour pouvoir évoluer au fil du temps, en fonction de l’évolution des technologies et de l’écosystème de recherche.**

Par ailleurs, ce contrat doit viser à baliser les usages et imposer un haut niveau d’imputabilité des chercheurs et de leur établissement de recherche.

Nous constatons que le vocabulaire employé impose un accès le plus restrictif possible comme mécanisme de contrôle et de sécurité. Or, ces restrictions sont parfois telles qu’elles ont un impact sur la capacité même de mener ces activités de recherche ou d’en tirer des résultats satisfaisants.

Nous croyons que le M&O doit pouvoir prendre appui sur les mécanismes en place dans le secteur public pour permettre un usage plus agile des données. Ainsi, s’agissant d’un chercheur ou d’une chercheuse oeuvrant dans un organisme public au Québec (une université, un CIUSSS, etc.), réalisant un projet de recherche approuvé et suivi par un comité d’éthique, le contrat de recherche pourrait alors permettre des modalités d’usage plus flexibles. Les nouvelles gestionnaires de renseignements personnels, qui seraient mandatés à des fins de recherche (au sens de l’article 70.3) pourraient veiller au respect d’une gouvernance des données exemplaire. Ainsi, ces clauses devraient permettre d’assurer la sécurité ET de mener des activités de recherche innovantes.

Nous déplorons ainsi l’emploi du mot « protocole » de recherche à l’article 67.2.3. alinéa 2. Le Scientifique en chef et les Fonds avaient abondamment fait état de ce problème dans le Mémoire 2015. Nous croyions avoir été entendus lorsque la notion « d’activités de recherche » avait été introduite au Projet de loi 179 (2018) en lien avec le consentement. En effet, un chercheur mène souvent plusieurs protocoles de recherche de front, dans son domaine d’expertise. Certains chercheurs créent des banques de données spécialisées, qui ont pour but de pouvoir valider plusieurs hypothèses de recherche en lien une thématique de recherche. Ces banques de données sont essentiels pour suivre l’évolution de certaines pathologies au fil du temps. Elles sont

encadrées par des cadres de gestion qui ont pour but de protéger les renseignements personnels et qui sont approuvées par des comités d'éthique institutionnels. Employer le terme « protocole » de recherche comme balise de l'utilisation des renseignements personnels à des fins de recherche mène à une multiplication des démarches administratives et des délais sans nécessairement être de nature à mieux protéger les citoyens. L'activité de recherche suppose d'enchaîner patiemment une hypothèse en se basant sur les avancées effectuées dans la précédente. Dans ce contexte, il vaut mieux considérer la *programmation* de recherches dans son ensemble.

- **Nous souhaiterions que le mot « programme de recherches » puisse être inséré à l'alinéa 2 de l'article 67.2.3**

Il est indiqué que l'entente doit prévoir « un **décal** de conservation » et l'obligation « d'aviser l'organisme public de la **destruction** des renseignements personnels ». Nous observons sur le terrain que souvent, ce délai a été assimilé, par une interprétation restrictive, à la durée du « protocole ». Les protocoles sont souvent associés à la durée prévue par le financement des organismes publics (généralement autour de 3 ans). Pourtant, certaines activités de recherche doivent être de très longue durée. Santé Canada exige, par exemple, que les données de recherche clinique soient conservées pendant 25 ans afin d'observer les effets secondaires. Autre exemple, certaines pathologies prennent leurs sources dans les impacts socio-économiques de la petite enfance; l'étude sur le continuum de la vie est donc importante. Or, les M&O ont des durées de conservation courtes (en lien avec l'offre de services), qui ne permettent pas ce genre d'observation. Le Scientifique en chef et les Fonds sont convaincus de la nécessité de devoir, sur une base régulière, rendre des comptes quant à l'usage des données et démontrer que la recherche demeure active, continue et menée selon une gouvernance irréprochable. Cependant, le message voulant qu'il faille « détruire » les données mène des chercheurs de carrière dans des démarches constantes de demandes d'accès pour les mêmes données. Il faut permettre la conservation de longue durée à des fins de recherche, dans les organismes publics du Québec, lorsque la programmation le justifie. Cela permet en outre de faire des vérifications après la publication des résultats de la recherche, ce qui constitue une pratique exemplaire en matière de recherche responsable.

La destruction, si elle est imposée à l'issue d'un « protocole » de recherche sans pouvoir évaluer – à ce moment – l'opportunité de poursuivre le travail plus loin constitue une perte importante de savoir et temps. Les chercheurs publics ont des laboratoires qui mènent en continu des activités de recherches sur une programmation qui s'étire tout au long de leur carrière.

- **Nous proposons que la durée de conservation puisse s'inscrire dans une programmation de recherche de longue durée. De plus, la durée prévue au contrat entre un M&O et un chercheur dans un établissement public de recherche au Québec devrait pouvoir être revue selon un mécanisme simple, par exemple, avec l'autorisation d'un comité d'éthique à la recherche d'un organisme public au Québec ou du gestionnaire de renseignements personnels**

mandaté à des fins de recherche – sans qu’il soit nécessaire de relancer une négociation avec le M&O (ce dernier en serait cependant avisé).

- **D’ailleurs, la durée de conservation n’est qu’un des aspects qui pourraient faire l’objet d’ajustements au contrat, au protocole au fil de sa réalisation. Nous nous inquiétons de la multiplication des processus administratifs que des amendements pourraient causer et qui irait à l’encontre de l’objectif de simplification de l’accès – tel que nous le souhaitons depuis 2015.**

Le PL-64 propose à l’alinéa 3 que l’entente prévoit que les renseignements personnels ne puissent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu au protocole de recherche.

Cette exigence (nouvellement introduite dans la loi) perpétue l’idée que chaque jeu de données peut être utilisé en silo, avec un protocole de recherche, selon un usage très restreint. Si une telle configuration semble offrir un « contrôle optimal », elle est contreproductive et parfois même incompatible avec la réalisation de bon nombre de projets de recherche qui doivent justement déchiffrer la complexité de la vie humaine et de la vie en société en croisant des données. Le numérique et l’intelligence artificielle, par exemple, ou encore des programmations de recherche qui se déploient sur plusieurs années. Il est difficile de prévoir au *Jour 1* tous les jeux de données dont l’appariement permettrait de résoudre les questions de recherche. Le Scientifique en chef et les Fonds souscrivent à la mise en place d’une gouvernance robuste des données en milieu de recherche public et une surveillance de la communication des résultats en vue de protéger l’identité des participants. Toutefois, le jumelage doit faire partie intégrante des mécanismes d’accès à des fins de recherche comme envisagé par la loi au Québec : ce n’est pas l’exception. S’agissant de recherche se déroulant dans des organismes publics au Québec (universités, centres hospitaliers, etc.), ce jumelage doit pouvoir évoluer au fil du déroulement de la programmation de recherche selon des mécanismes plus simples qu’une reouverture de négociation avec différents M&O.

Dans l’exercice de leur discrétion, les M&O sont souvent réticents à permettre le croisement de données en raison de leurs responsabilités liées à la protection des renseignements personnels, par crainte de réidentification des citoyens concernés. Encore une fois, ces derniers doivent pouvoir prendre appui sur des mécanismes de gouvernance robustes au sein des établissements publics de recherche. De plus, l’engagement à ne pas tenter de réidentifier les personnes fait partie des engagements qui pourraient être pris (exception faite des cas où le chercheur connaît déjà l’identité des participants, qui ont préalablement consenti à un projet de recherche).

- **Nous croyons que lorsqu’il s’agit d’activités de recherche menées par un chercheur dûment qualifié, dans un établissement public du Québec, suivies par un comité d’éthique à la recherche, et dont la gouvernance des données est sous audit de la CAI, l’interdiction de croisement des données pourrait être assouplie, puisqu’elle limite l’exploration des voies de recherche. Le chercheur autorisé à croiser d’autres données pourrait alors en informer les M&O, sans être assujéti à une renégociation avec ce dernier.**

- **Quoiqu'il en soit, nous croyons qu'il faut prévoir un mécanisme simple de mise à jour de ces ententes, lorsque d'autres croisements sont justifiés par les activités de recherche, tel qu'elles pourraient évoluer au fil du temps.**

3 L'ARTICLE 53.1 : LE CONSENTEMENT

Il est primordial que les critères de validité du consentement soient interprétés d'une manière compatible avec la nature même de l'activité de recherche. La notion de « fin spécifique » introduite par l'article 53.1 pose problème car en recherche elle est souvent interprétée d'une manière trop restrictive (voir le Mémoire 2015 pour une illustration de ces difficultés).

Il faut pouvoir consentir à une *programmation* de recherches ou encore à la mise en banque de ses données pour la réalisation de plusieurs projets de recherche réalisés dans le cadre d'une gouvernance des données robuste (incluant un suivi par un comité d'éthique). Comme mentionné ci-haut, nous avons cru que cette recommandation avait été entendue dans le PL 179 par l'ajout du terme « activité de recherche ».

« Lorsqu'un tel consentement est donné dans le cadre d'une activité de recherche approuvée par un comité d'éthique de la recherche institué au sein d'un organisme public, les fins pour lesquelles ce consentement a été donné ainsi que la durée de celui-ci sont interprétées de façon à permettre la réalisation de tout objectif de recherche, associé à cette activité, approuvé par ce comité.»

- **Nous sommes déçus de ne pas voir cette importante nuance maintenue et souhaitons que la formulation proposée dans le PL-179 soit réintroduite dans le PL-64.**
- **Si le mot « spécifique » doit être maintenu en contexte de recherche, il doit alors être interprété au sens de pouvoir consentir à ce que les données soient utilisées par une programmation de recherches (incluant une banque destinée à servir plusieurs protocoles de recherches), menée selon une gouvernance connue et approuvée (ex. : par le comité d'éthique de l'établissement public), soumise aux audits de la CAI.**

Par ailleurs, les chercheurs sont habitués à demander un consentement selon des critères qui ressemblent à ceux proposés dans le PL-64. Le Code civil du Québec et les normes en matière de recherche exigent déjà l'obtention d'un tel consentement et les comités d'éthique à la recherche surveillent le respect du consentement de façon très rigoureuse. Cependant, les dispositions du Code civil du Québec en matière de consentement en recherche (lorsqu'applicables) – articles 20 et 21 – devraient avoir préséance sur l'article 53.1. En effet, dans le cas des mineurs et des personnes inaptes, des dispositions précises ont été prévues et mises à jour en 2013, fondé sur le constat que certains types de recherche étaient à toute fin pratique impossibles à réaliser au Québec (par exemple des recherches sur certaines maladies affectant les capacités cognitives ou encore des situations d'inaptitudes subites causées par la maladie qu'on souhaite étudier). Le retour à une disposition telle que l'article 53.1 mettrait en péril des projets de recherche. Ainsi, selon le Code civil du Québec, il appartient aux Comités d'éthique de déterminer si un enfant de 14 ans et plus peut consentir pour lui-même à participer à un projet de recherche. Or, le consentement à participer à un

projet (encadré par le Code civil) et le consentement à utiliser ses renseignements personnels (proposé par le PL-64) sont intimement liés en recherche. Prêter son concours à un projet de recherche signifie inéluctablement accepter que le chercheur collecte des données, incluant, très souvent, des renseignements personnels. Nous souhaitons simplement signaler l'importance de donner préséances aux dispositions plus précises du Code civil en matière de recherche (lorsqu'elles trouvent application), si un doute est soulevé à ce sujet.

Finalement, nous souhaitons que lorsque le consentement des participants a été obtenu selon les nouvelles exigences de 53.1, en vertu d'un projet approuvé par un comité d'éthique à la recherche, les M&O donnent suite à ce consentement sans enclencher toutes les autres modalités prévues aux mécanismes d'obtention des renseignements personnels sans consentement proposé au présent projet de loi.

CONCLUSION

Le PL-64 est une occasion d'inscrire que la recherche est une activité essentielle de notre société. Il faut développer un écosystème plus efficient et agile. Le mécanisme d'accès doit s'inscrire dans un modèle différent de celui « d'un projet - une autorisation – destruction de la donnée sitôt le projet terminé » dès lors que la recherche est menée par un chercheur qualifié, menant des recherches dans un établissement public, doté d'une gouvernance des données robustes et prenant appui sur des mécanismes de suivi tels que les comités d'éthique, sous audit de la CAI. L'idée du « gestionnaire de renseignement personnel » nous semble ouvrir des voies intéressantes pour créer des écosystèmes robustes et efficaces de mobilisation des données au service de la société.

En guise de conclusion, nous souhaitons mettre l'accent sur deux aspects essentiels à l'évolution de notre écosystème de recherche :

- (1) La nécessité de maintenir un dialogue soutenu avec le public quant à l'usage des données détenues par des M&O et surtout quant à l'utilité de cet usage. Le public doit être à même d'observer et d'en comprendre les effets. Cela suppose aussi de discuter de ce qui sert l'intérêt public. À ce chapitre, les Fonds de recherche du Québec exigent depuis 2019, que les projets réalisés grâce à des fonds publics fassent l'objet d'une diffusion publique en libre accès. Nous croyons qu'il doit en être de même des projets réalisés grâce à l'usage de données détenues par des M&O.
- (2) Une évolution de la culture au sein de l'appareil gouvernemental pour reconnaître toute l'importance de l'utilisation des données à des fins de recherche. Il faut créer des conditions qui feront en sorte que les M&O seront incités à y prendre part ET seront rassurés sur la gouvernance des données en milieu public.

ANNEXE 1

LES PILIERS DE L'ACCÈS SELON LE MODÈLE ACTUEL (Avant PL-64)

Trois articles charnières de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans le secteur public (RLRQ, c. A-2.1)* (ci-après : la « **Loi sur l'accès** ») en matière de recherche :

A. La notion de « **personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels** » :

La Loi sur l'accès prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions de responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels (art. 8). Cette personne peut cependant désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions. C'est ce responsable qui peut, à sa discrétion, décider de l'application de l'article 59, ci-après mentionné.

B. Le **pouvoir discrétionnaire d'un M&O de communiquer** (ou pas) un renseignement personnel sans consentement, à des fins de recherche

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

*Toutefois, il **peut** communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:*

(...)

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

C. Le rôle de la **Commission d'accès à l'information**, qui s'ajoute à celui du M&O

125. La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;

2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

ANNEXE 2 : illustration des défis de l'accès

Les défis de l'accès sans consentement, à des fins de recherche : les données détenues dans de multiples silos et les autorisations requises sur chaque 'usage' selon des critères très restrictifs (voire incompatibles) avec l'activités de recherche.

Un chercheur qui veut faire un projet de recherche sur le lien entre une maladie X et la persistance scolaire devra faire des demandes d'accès auprès de chacun des trois organismes suivants, selon des modalités qui sont différentes.

SILO : données détenues par le ministère de l'Éducation

Personne responsable des données : le ministre de l'Éducation

Le responsable de l'accès PEUT communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée (art. 59, par. 5 de la Loi sur l'accès)

Le chercheur doit aussi obtenir l'autorisation de la CAI (art. 125, Loi sur l'accès)

Les conditions d'accès sont celles imposées par le responsable de l'accès au ministère auxquelles s'ajoutent celle de la CAI.

SILO : données détenues par la RAMQ

Personne responsable des données : président-directeur général de la RAMQ

Le responsable de l'accès PEUT communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, mais la loi prévoit qu'en général, elle ne peut communiquer que des renseignements qui ne permettent pas d'identifier les gens. C'est une exigence supplémentaire qui est posée par une interprétation stricte des articles 63 et 67 de la Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29.

Les conditions d'accès sont donc celles imposées par la Loi sur l'assurance maladie, par le responsable de l'accès à la RAMQ et par la CAI. Par contre, depuis peu, la RAMQ a mandaté l'ISQ pour jouer ce rôle, dans le cadre du Guichet qu'elle offre aux chercheurs.

SILO : données contenues dans le « dossier d'un usager » dans un établissement du RSSS

Personne responsable des données : le président-directeur général de l'établissement (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, O-7.2).

Le Directeur des services professionnels peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager à des fins de recherche en s'assurant que les critères de l'article 125 de la LAI sont respectés (article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2)

Les conditions d'accès sont celles imposées par le DSP.

Croisement de données provenant de différents silos :

Les chercheurs doivent indiquer dans leur demande d'autorisation auprès de la CAI si les renseignements personnels seront appariés à d'autres renseignements personnels et, le cas échéant, avec quels types de renseignements personnels. Donc, le croisement de données requiert l'autorisation de la CAI.

Scientifique en chef du Québec

scientifique-en-chef.gouv.qc.ca

Fonds de recherche du Québec

Nature et technologies

frqnt.gouv.qc.ca

Santé

frqs.gouv.qc.ca

Société et culture

frqsc.gouv.qc.ca

Québec 

Fonds de recherche – Nature et technologies
Fonds de recherche – Santé
Fonds de recherche – Société et culture